

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20250729-CdE2025-07-134-AU
Date de télétransmission : 06/08/2025
Date de réception préfecture : 06/08/2025

Date de publication :

07 AOUT 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	07	134

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Eau	OBJET : Convention relative au financement des travaux sur les ouvrages communaux de SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS du fait des chantiers de la compétence de Nîmes Métropole, et réciproquement
-----------------------------------	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu la délibération EA-2021-02-056 du 29 mars 2021 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer les conventions relatives au financement des travaux sur les ouvrages communaux du fait des chantiers de la compétence de Nîmes Métropole et réciproquement, dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les reconductions éventuelles et toutes pièces y afférentes,

Considérant que dans le cadre de ses travaux Nîmes Métropole est régulièrement amenée à solliciter des modifications des ouvrages de la commune de Saint-Côme-et-Maruéjols (réfection de voirie ; dépose puis repose de boucles de feux tricolores, de candélabres, de réseau pluvial, etc.) ou à financer des ouvrages, et réciproquement la commune de Saint-Côme-et-Maruéjols peut être amenée à solliciter des travaux sur des ouvrages intercommunaux,

Considérant que ces prestations nécessitent un financement par Nîmes Métropole des travaux réalisés sur les ouvrages communaux, et réciproquement,

Considérant l'accord intervenu entre la commune de Saint-Côme-et-Maruéjols et Nîmes Métropole pour l'établissement d'une convention fixant les conditions selon lesquelles la commune et Nîmes Métropole seront conduites à répartir les charges et à supporter pour chacune des parties du fait des travaux réalisés par l'autre,

OBJET : Convention relative au financement des travaux sur les ouvrages communaux de SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS du fait des chantiers de la compétence de Nîmes Métropole, et réciproquement

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la commune de Saint-Côme-et-Maruéjols la convention relative au financement des travaux sur les ouvrages de la Commune du fait des chantiers de la compétence de Nîmes Métropole, et réciproquement, ainsi que toutes pièces afférentes, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans à compter de la réalisation des deux formalités : signature et réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.
- Reconduction : renouvelable 3 fois, par reconduction tacite pour une durée de 3 années chacune soit une durée totale de 12 ans maximum, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à la convention sous la forme d'un courrier envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la date anniversaire de la convention.
- Aspect financier : Mission de maîtrise d'ouvrage réalisée à titre gratuit - Emission d'un ou plusieurs titres de recette par la collectivité à l'encontre de l'autre collectivité correspondant au montant exact qu'elle aura versé aux entreprises, déduction faite des aides financières obtenues (subventions notamment) - Chaque titre de recette sera accompagné de la (ou des) facture(s) réglée(s) par la Commune à son prestataire au nom de ce titre de recette. Le délai de paiement sera de 30 jours

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont imputées sur les budgets de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, mardi 29 juillet 2025

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr